



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement de la commission des recours (Règlement sur les recours)

du 4 décembre 2018

Le Synode,

vu l'article 183 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête :

Art. 1 Principe

¹ Une commission des recours est constituée.

² La commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les litiges fondés sur le droit ecclésiastique fédéral en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 2 Indépendance

La commission des recours statue en toute indépendance et n'est soumise qu'au droit.

Art. 3 Membres

¹ La commission des recours se compose de trois membres dont l'un au moins doit justifier d'une formation juridique complète. L'un des trois doit être de langue française.

² Ne peuvent pas faire partie de la commission des recours:

- a) les membres du Conseil synodal;
- b) les personnes ou membres d'organes susceptibles de rendre des arrêtés, décisions ou décisions sur recours sujettes à recours (art. 7 al. 1);
- c) les membres du corps enseignant de la Faculté de théologie de l'Université de Berne;

¹ RSB 11.020

- d) les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les épouses ou partenaires enregistrés des personnes mentionnées aux let. a) à c).
- ³ Le Synode élit pour une période de fonction de 4 ans
- a) la présidente ou le président;
 - b) les autres membres de la commission des recours;
 - c) un nombre suffisant de suppléantes et suppléants.
- ⁴ Ne peut être élue présidente ou élu président qu'un membre justifiant d'une formation juridique complète.

Art. 4 Présidence

- ¹ La présidente ou le président veille au bon déroulement de la procédure.
- ² La présidente ou le président
- a) désigne les membres composant l'autorité appelée à statuer pour chaque litige;
 - b) s'occupe de l'instruction de la procédure pour autant qu'elle ou il ne délègue pas cette tâche à un autre membre de l'autorité appelée à statuer justifiant d'une formation juridique complète ou au secrétariat;
 - c) décide si l'autorité appelée à statuer rend son jugement lors d'une audience ou si, sous réserve de l'article 10 alinéa 3, elle le fait par voie de circulation.
- ³ Elle ou il représente la commission des recours à l'extérieur.
- ⁴ La commission des recours élit une vice-présidente ou un vice-président qui représente la présidente ou le président en cas d'empêchement pour autant que l'instruction de la procédure ou les décisions d'ordre procédural n'en disposent pas autrement.

Art. 5 Instance décisionnaire

- ¹ En règle générale, la commission des recours statue dans une composition à trois membres.
- ² La présidente ou le président se prononce sur
- a) les décisions d'ordre procédural comme le retrait ou l'octroi de l'effet suspensif ou l'assistance judiciaire pour autant qu'elle ou il ne délègue pas cette tâche à un autre membre de l'autorité appelée à statuer justifiant d'une formation juridique complète,
 - b) les recours manifestement fondés ou manifestement infondés.
- ³ La commission des recours peut faire appel à des experts pour les besoins de l'instruction.

Art. 6 Secrétariat

¹ La commission des recours peut instaurer un secrétariat.

² Elle peut déléguer au secrétariat l'instruction et la préparation de ses décisions lorsqu'une personne justifiant d'une formation juridique complète en fait partie.

³ Les moyens financiers nécessaires sont considérés comme des dépenses liées soumises à la décision du Conseil synodal.

Art. 7 Compétences

¹ La commission des recours juge les recours interjetés contre les arrêtés, décisions et décisions sur recours

- a) du Conseil synodal dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise;
- b) d'autres organes de l'ensemble de l'Eglise, dans la mesure où le Conseil synodal n'est pas compétent;
- c) d'autorités des arrondissements ecclésiastiques;
- d) d'autorités paroissiales.

² Le recours à la commission des recours n'est pas recevable

- a) en matière d'élections et de votations;
- b) dans des affaires relevant du droit du personnel;
- c) dans les autres affaires relevant d'un organe de l'Etat en vertu du droit étatique;
- d) dans les affaires soumises à la Chambre des recours de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura;
- e) lorsqu'une autre autorité statue en dernière instance cantonale en vertu d'un acte législatif du Synode;
- f) en matière d'approbation d'actes législatifs de collectivités ecclésiastiques;
- g) contre les actes législatifs de collectivités ecclésiastiques;
- h) lorsqu'il s'agit de questions liées à l'organisation ecclésiastique;
- i) dans les autres affaires relevant prioritairement de la politique ou de la politique ecclésiastique.

Art. 8 Procédure

¹ Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction

administratives (LPJA)² sont applicables par analogie.

² La LPJA s'applique par analogie notamment

- a) à la qualité pour recourir;
- b) aux motifs de recours;
- c) à la forme et au délai de recours;
- d) aux mesures provisionnelles;
- e) à la récusation;
- f) à la constatation des faits et à l'application du droit;
- g) à la collaboration des parties et des autres participants à la procédure;
- h) à la notification et la motivation des décisions de la commission des recours.

Art. 9 Effet suspensif

¹ Les recours sont dotés de l'effet suspensif lorsque la législation ecclésiastique ou étatique n'en dispose pas autrement.

² Pendant la litispendance d'une procédure de recours, l'effet suspensif peut, dans le cadre de l'instruction, être retiré ou accordé d'office ou sur demande si de justes motifs le commandent.

Art. 10 Délibérations et décision

¹ La commission des recours peut conduire une audience d'instruction ou de jugement orale.

² Elle délibère et statue en règle générale en l'absence des parties et à huis clos. La publicité du prononcé du jugement est garantie.

³ La commission des recours peut statuer par voie de circulation

- a) s'il existe un projet de décision écrit;
- b) si aucun membre de l'autorité appelée à statuer ne demande la tenue d'une séance et
- c) si la décision est prise à l'unanimité.

Art. 11 Appel

L'examen des décisions de la commission des recours par des tribunaux étatiques est régi par le droit fédéral et cantonal.

² RSB 155.21

Art. 12 Règlement interne

La commission des recours se donne un règlement interne.

Art. 13 Modification d'actes législatifs

¹ Le Règlement sur le personnel des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2007 (Règlement sur le personnel ; RLE 48.010) est modifié comme suit:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ [...]

² Il s'applique à tous les collaboratrices et collaborateurs des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure *pour autant qu'ils ou elles ne soient pas soumis aux dispositions de la législation sur le personnel applicable au corps pastoral.*

³⁻⁴ [...]

Art. 13 Voies de droit

¹ *En cas de litiges fondés sur le contrat de travail, le Conseil synodal rend une décision formelle si cette dernière a pour effet de péjorer le statut juridique de la collaboratrice ou du collaborateur.*

² *La collaboratrice ou le collaborateur peut demander qu'une décision formelle lui soit notifiée lorsque le litige ne peut pas être réglé à l'amiable.*

³ La procédure applicable et la contestation des décisions sont régies par les dispositions de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ [...]

Art. 14 Procédure

¹ *Le Conseil synodal entend la personne concernée avant d'arrêter sa décision.*

² Les recours contre la résiliation des rapports de travail, la suspension ou la suspension provisoire ne déploient pas d'effet suspensif sauf si le service chargé de l'instruction en décide autrement.

³ [...]

² Le Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 (RLE 34.210) est modifié comme suit :

Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel [abrogé]

³ Le Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit :

Art. 23^{bis} Erreurs de procédure [anc. art. 79]

¹ Les erreurs de procédure doivent être contestées auprès de la Présidence du Synode immédiatement après la communication du résultat, cependant au plus tard avant la fin de la session.

² *Lorsqu'aucune contestation n'est formée dans les délais, tout recours ultérieur contre des élections ou des arrêtés auprès du Tribunal administratif cantonal est exclu.*

³ *A l'expiration du délai de recours, respectivement dès l'entrée en vigueur de la décision sur recours, la Chancellerie de l'Eglise détruit les bulletins et les listes électorales.*

Art. 79 Erreurs de procédure [abrogé]

⁴ Le Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 61.210) est modifié comme suit:

Art. 23 *Plaintes*

¹ *En cas de litiges liés à l'application du présent règlement, le Conseil synodal notifie une décision lorsque celle-ci porte préjudice au statut juridique de la paroisse.*

² *Les décisions du Conseil synodal peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours auprès de la Commission des recours.*

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 4 décembre 2018

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Jean-Marc Schmid*

Le secrétaire: *Marc Balz*